

## Traçabilité de la communication d'un résultat d'examen d'imagerie (en cas de découverte de pathologie grave)

**Martine Madoux**  
**Santopta**  
www.santopta.fr  
martine.madoux@santopta.fr

**Dr Hervé LECLET**  
**Santopta**  
www.santopta.fr  
herve.leclet@santopta.fr

La communication des résultats des examens d'imagerie doit être organisée et sécurisée. Cette fiche technique vous permet de faire le point sur les règles à respecter pour satisfaire cette exigence.

### Les obligations

Le médecin radiologue a une obligation déontologique et règlementaire, en urgence ou non, d'informer le médecin demandeur des résultats de l'examen (qu'ils soient positifs ou négatifs).

En cas de découverte d'une pathologie grave (découverte fortuite ou non), le radiologue doit informer dans les plus brefs délais le médecin demandeur et garder une trace de cette information.

La remise du compte-rendu au patient ne suffit pas, même si le radiologue lui conseille de communiquer le compte-rendu à son médecin demandeur.

### Rappels

Nous vous rappelons quelques règles de base :

- Tout examen d'imagerie médicale doit être interprété. En effet, le compte-rendu é compte-renduit est obligatoire (voir la fiche « Le compte-rendu d'imagerie »).
- Un double du compte-rendu doit être conservé dans le dossier patient.
- L'original doit être confié au patient et/ou envoyé au médecin demandeur.
- Toute anomalie, a fortiori grave, doit être signalée par le radiologue au médecin demandeur.
- L'argument des frais postaux induits par l'envoi des résultats n'a aucune valeur.
- Un examen normal n'est pas un examen négatif. Certains pensent que seul un résultat positif doit donner lieu à information directe du médecin demandeur, par envoi du compte-rendu. C'est faux. Par exemple, un cliché thoracique normal en cas de fièvre élimine virtuellement une pneumopathie et doit orienter vers d'autres étiologies. Donc, il peut être important pour le patient de communiquer un résultat normal.

### La conduite à tenir en cas de pathologie grave

Le radiologue a obligation d'informer le médecin demandeur.

#### *Dans un premier temps*

Le compte-rendu peut être donné oralement dans un premier temps.

Dans ce cas, le radiologue doit obligatoirement garder une traçabilité de cette communication.

Cette traçabilité doit spécifier :

- la date et l'heure de la communication,
- le nom et la qualité des personnes renseignées (par exemple, en indiquant sur le COMPTE-RENDU é compte-renduit : « Compte-rendu communiqué au Dr ZZZZ par téléphone, le jj/mm/aaaa à 00H00).

*Rappel : Cela ne doit pas se substituer à donner une information directe au patient.*

#### *Dans un second temps*

Dans un deuxième temps, un compte-rendu est obligatoire. Il doit être transmis au médecin demandeur.

Il faut également s'assurer de la transmission du compte-rendu :

- en gardant les traces des échanges de fax, e-mails, courriers (lettres recommandées si nécessaire), ...
- en vérifiant les données d'identification des patients et des médecins correspondants.

La traçabilité des communications é compte-renduites et orales est obligatoire pour éviter d'éventuelles poursuites médico-légales.

Il est conseillé d'envoyer le double du compte-rendu au médecin traitant si celui-ci n'est pas le médecin demandeur de l'examen d'imagerie.